Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 11 juin 2019

Arrêté du 11 juin 2019 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 18-60 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M.Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;

Vu la demande en date du 05 juin 2019 présentée par la CFT, représentée par M. Pascal THOMAS, de naviguer entre le pont Jeanne d'Arc à Rouen (76) et le port de Gennevilliers (92) ;

Considérant que le bateau "EUROPORTS" est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Le bateau portant la devise « **EUROPORTS** » appartenant à **LUXSHIPPING SA** portant le numéro européen unique d'identification 06105251, conduit par **M. Laurent LEGOFF, MM. Pascal BAJILLE, Thierry MOUVEAUX et Jérôme LALLEMAND** et dont les caractéristiques principales sont :

Bateau : « **EUROPORTS** »
Longueur hors-tout : 134,09 m
Largeur hors-tout : 14,60 m
Tirant d'air : 7,5 m
Tirant d'eau : 3,60 m
Puissance totale de propulsion :
2*1104 CV

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du **pont Jeanne d'Arc à Rouen** (76) jusqu'au **port de Gennevilliers** (92) puis retour au **pont Jeanne d'Arc à Rouen** (76).

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1 La présente autorisation ne vaut ni titre de navigation ni autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.

2 En cas de brouillard, et si la visibilité est inférieure à 300 m au droit du pont rail de Maisons-Lafitte et du Pecq, le bateau devra stationner et attendre les meilleures conditions de visibilité pour le passage de l'ouvrage.

3 Le conducteur devra se renseigner sur la hauteur libre dégagée aux différents ponts clés sur le site : http://www.vnf.fr/hauteurs_libres_seine_aval.

4 Une vigilance accrue devra être observée lors du passage du viaduc de Criquebeuf.

5 Le bateau peut être chargé sur 4 couches de conteneurs. Dans ce cas, le chargement de la quatrième couche doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs.

6 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de bateau.

1 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions du poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.

2 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.

3 Le conducteur du bateau est tenu de respecter les avis à la batellerie.

4 Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue en navigation.

5 Le conducteur devra s'assurer des dates de chômages.

6 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions de navigabilité permettent le déplacement de cet automoteur compte tenu de son état général et des conditions hydrauliques.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée du **21 juin 2019 au 21 août 2019**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4 :
Le sous-préfet, chargé de la direction du cabinet de la préfecture, le directeur des voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 juin 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).